

S. 24 / Nr. 6 Obligationenrecht (f)

BGE 64 II 24

6. Extrait de l'arrêt de la Ire Section civile du 30 mars 1938 dans la cause Fonjallaz contre Nicole, Union de presse socialiste des cantons de Genève et Vaud, Imprimeries populaires de Lausanne et Genève et Choux dit Sarrol.

Seite: 24

Regeste:

Atteinte aux intérêts personnels, par la voie de la presse (art. 49 CO). Responsabilité de l'éditeur et de l'imprimeur (art. 55 CC et 50 CO).

Responsabilité de l'Union de presse socialiste et des Imprimeries populaires.

La première de ces sociétés est l'éditeur du journal «Le Travail». La seconde en est l'imprimeur... Aux termes de l'art. 55 CC, ces sociétés sont responsables, sans disculpation possible, de la faute de leurs organes. Elles ne contestent d'ailleurs pas leur qualité pour défendre.

Cela avec raison. Il est en effet certain que les organes de ces deux sociétés ne pouvaient pas ne pas voir, en tout cas après le premier article paru dans «Le Travail», que ce journal s'engageait dans une campagne qui porterait gravement atteinte aux intérêts personnels du demandeur, que les sources d'information du «Travail» étaient loin d'être sûres et qu'ainsi il y avait pour elles urgence à arrêter la campagne, si elles ne voulaient pas se rendre complices de cette atteinte illicite. Les deux sociétés défenderesses n'établissent pas qu'elles aient tenté quoi que ce soit dans ce sens.

Leur faute est d'autant plus grave qu'il ne s'agit pas d'un article isolé, qui aurait pu échapper à la vigilance de l'éditeur et de l'imprimeur et dont on ne saurait leur tenir rigueur (ainsi que cela a été le cas pour la Société «Sonor» dans l'affaire Fabre c. Imprimeries populaires jugée le 23 mars 1938, RO 64 II p. 14). La campagne a duré plus de deux mois, et, dès le premier jour, elle apparaissait à tout homme sensé, sinon comme entièrement de mauvaise foi. du moins comme des Plus imprudentes.

Seite: 25

D'autre part, les deux sociétés défenderesses ne pouvaient pas ignorer non plus que «Le Travail» n'en était pas à sa première diffamation. Le demandeur a énuméré dans ses mémoires toutes les condamnations de Nicole de ce chef, et ses allégations n'ont pas été contestées par les défendeurs... Les sociétés défenderesses ne pouvaient pas l'ignorer. En n'intervenant pas pour arrêter la campagne diffamatoire contre le demandeur - éventuellement, pour l'imprimeur, en ne se réservant pas un droit de veto à l'égard d'un journal tel que «Le Travail» -, elles ont commis une faute grave qui engage leur responsabilité.

La responsabilité des quatre défendeurs étant engagée en raison d'une faute, soit d'une faute personnelle, soit d'une faute de leurs organes, il est inutile d'examiner si l'art. 55 CO est applicable. Par leur faute commune, ils ont causé ensemble un dommage à autrui. Il est indifférent que ce soit intentionnellement ou par négligence et qu'il s'agisse simplement, de la part de certains d'entre eux, d'une complicité au sens civil du mot. Ils sont ainsi solidairement responsables en vertu de l'art. 50 CO (BECKER, art. 50/6 d, VON TUHR, § 51; RO 25 II 823